

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

SAINT-LÔ, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MLC SOTTEVAST

BP 102
50260 SOTTEVAST

Références : 50/2022-185

Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement MLC SOTTEVAST implanté BP 102 50260 SOTTEVAST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLC SOTTEVAST
- BP 102 50260 SOTTEVAST
- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

La société Les Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) est une coopérative agricole qui exploite sur le territoire de la commune de Sottevast une laiterie-fromagerie. Les principaux produits fabriqués sont : lait pasteurisé, crème, beurre, fromage frais et yaourts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque

point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2021	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné "eau" a mis en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres contrôlés sauf pour le paramètre phosphore. Ce résultat vient confirmer les derniers résultats d'autosurveillance (juillet et août) qui mettent en évidence des dépassements quasi systématiques pour ce paramètre.

L'exploitant a engagé une restructuration de sa station d'épuration afin d'améliorer la qualité des effluents rejetés dans le milieu récepteur (la Douve). Le nouvel outil épuratoire aurait du être mis en service fin mars 2022 mais il se trouve que les travaux ont été retardés pour plusieurs raisons dont notamment les difficultés d'approvisionnement de certains équipements (pompes, instrumentation, etc.). Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, les nouvelles installations de traitement devraient être mises en service courant septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'installation telle qu'elle est conçue permet de réaliser un prélèvement par un laboratoire externe dans des conditions satisfaisantes.
Bien que le contrôle soit inopiné, l'exploitant a su se rendre disponible pour permettre le contrôle dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats :
Le laboratoire SGS a indiqué à l'issue du contrôle que les opérations de prélèvement se sont déroulées dans de bonnes conditions.
En particulier, le volume prélevé est suffisant en vue de la réalisation des analyses des différents paramètres définis.
L'inspection a demandé à l'exploitant qu'un flacon d'échantillons prélevés lui soit remis pour qu'il réalise les analyses en vue de vérifier la cohérence des résultats avec ceux du laboratoire SGS.
Le contrôle a permis de vérifier que le volume des effluents rejetés pendant la durée du contrôle (24 heures) mesuré par l'exploitant et le volume mesuré par le laboratoire sont cohérents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Article 2 de l'APC du 20/01/2021</u>
[...]

L'article 14.6.2 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Valeurs limite de rejet :

Généralités :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Température, pH et couleur du milieu :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (valeur maximale haute portée à 9,5 en cas de neutralisation alcaline).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Autres paramètres :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Débit journalier maximal :

Mois	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus	Du 1 ^{er} mai au 30 mai inclus	Du 1 ^{er} juin au 14 septembre inclus	Du 15 septembre au 30 octobre inclus	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre inclus
Débit maximal journalier (m^3/j) (1)	3 000 m^3/j (3)	2 000 m^3/j (2)	1 200 m^3/j (2)	1 600 m^3/j (2) (4) (2 000 m^3/j en octobre sous condition)	3 000 m^3/j (3)

(1) : débit maximal journalier avec la possibilité d'un dépassement de 10 % dès lors que le flux maximal est respecté pour chacun des polluants réglementés

(2) : la fraction du volume traité par la STEP supérieure à 1 200 m^3/j , à 1 600 m^3/j et à 2 000 m^3/j pour les périodes du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, ne sera pas rejetée dans le cours d'eau mais utilisée à des fins d'irrigation.

(3) Pour la période hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril inclus) où le volume rejeté dans le cours d'eau pourra atteindre un maximum de 3 000 m^3/j , l'exploitant procède également autant que possible à l'irrigation pour limiter les rejets à la Douve.

(4) Sur le mois d'octobre et sous réserve que le débit de la Douve soit supérieur à 300 l/s le débit de rejet journalier pourra être porté à 2 000 $m^3/jour$.

- Substances polluantes :

Polluants	Concentration en mg/l	Flux maxi en période 3 000 m ³ /j (en kg/j)	Flux maxi en période 2 000 m ³ /j (en kg/j)	Flux maxi en période 1 600 m ³ /j (en kg/j)	Flux maxi en période 1 200 m ³ /j (en kg/j)
DCO	50	150	100	80	60
DBO5	10	30	20	16	12
MES	20	60	40	32	24
NGL (azote global exprimé en N)	15	45	30	24	18
NKJ (azote Khjeldhal)	6	18	12	9,6	7,2
NH ₄ ⁺ (ammonium)	1,8	5,4	3,6	2,88	2,16
P (Phosphore) total	0,7	2,1	1,4	1,12	0,84
Cu (cuivre)	0,15	0,45	0,30	0,24	0,18
Zn (zinc)	0,80	2,40	1,60	1,28	0,96

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

L'article 14.7 «Qualité des effluents rejetés» de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Qualité des effluents rejetés :

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 14.6.2 « Valeurs limites de rejet » sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné (rapport SGS réf. MS22-02494 du 14/09/2022) mettent en évidence un respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour l'ensemble des paramètres contrôlés à l'exception du paramètre Phosphore (Pt) :

- dépassement en concentration : 3,5 mg/l pour une VLE à 0,7 mg/l;
- dépassement en flux : 2,51 kg/j pour une VLE à 0,84 kg/j.

Pour mémoire, la station d'épuration a connu ces dernières années plusieurs dysfonctionnements à l'origine de pollutions du milieu récepteur, la Douve. Au regard du sous-dimensionnement de l'outil épuratoire actuel, et en vue de satisfaire aux objectifs de la directive cadre sur l'eau de retour au bon état de la Douve, la société MLC a engagé une restructuration de la station d'épuration, dans l'objectif de fiabiliser l'outil épuratoire, de réduire les volumes rejetés à la Douve et d'atteindre l'objectif de compatibilité des rejets avec un retour de bon état du milieu récepteur. Un programme de travaux importants (environ 5 M€) a été engagé sur la station de manière à ce qu'elle soit en capacité de traiter efficacement 100 % des effluents générés sur le site et que les eaux traitées puissent être soit rejetées vers la Douve soit utilisées en irrigation (en fonction des saisons). Compte tenu du contexte international, la mise en service de l'outil épuratoire a pris quelques mois de retard. Selon les informations recueillies au cours de l'inspection, la nouvelle station d'épuration sera mise en service courant septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance mettent en évidence des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission pour les paramètres volumes rejetés, pH, DCO, MES, NKJ, NGL et Pt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les résultats d'autosurveillance mettent en évidence que l'exploitant respecte la fréquence du programme de surveillance qui lui est défini. Pour mémoire, le programme de surveillance prévoit : - une mesure en continu du débit, de la température et du pH; - une mesure quotidienne des paramètres DCO, DBO5 et MES; - une mesure hebdomadaire des paramètres NGL, NH4+, NO3-, NO2-, NKJ et Pt; - une mesure annuelle des paramètres Cu et Zn.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont correctement saisis dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire interne situé sur le site et par le laboratoire Labéo de la Manche, agréé par le ministère en charge de l'écologie. Des analyses comparatives sont régulièrement réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats :
Sans objet, comme vu précédemment plusieurs fois par an, l'ensemble des analyses sont réalisées par un prestataire externe agréé par le ministère en charge de l'écologie. En l'occurrence, il s'agit du laboratoire Labéo de la Manche.
Observations : L'inspection a demandé qu'un contrôle de recalage soit également réalisé lors des contrôles inopinés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet